



CONVENTION ENTRE LA FONDATION DE LILLE ET LA VILLE DE LILLE POUR L'AIDE HUMANITAIRE D'URGENCE POUR L'UKRAINE

ENTRE

La Ville de Lille, sise à Lille, place Augustin Laurent – CS 30667 – 59033 Lille Cedex, représentée par son Maire, Martine AUBRY, ou par l'élu délégué à la lutte contre les discriminations et aux relations internationales et européennes, Jérôme PIANEZZA, en vertu de la délibération 22/..... du Conseil Municipal du 8 avril 2022 et de l'arrêté n°1209 du 15 octobre 2020 lui portant délégation de fonctions et de signature, désignée ci-après, la **Ville de Lille**,

ET

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, sise 72 avenue de la République BP159 – 59461 LOMME, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la Commune associée de Lomme, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n° 22/ du Conseil Municipal en date du 08 avril 2022, désignée ci-après, la **Commune associée de Lomme**,

ET

La Fondation de Lille dont le siège social est situé 99 rue Saint Sauveur à Lille, représentée par Didier DELMOTTE en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu du Conseil d'Administration en date du 13 juillet 2021, désignée ci-après, la **Fondation de Lille**,

PREAMBULE

La Fondation de Lille, reconnue d'utilité publique et abritante, a pour objet l'aide à toutes les œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques dès lors qu'elles revêtent un caractère désintéressé et la participation à toute œuvre d'assistance et de bienfaisance.

Première fondation territoriale en France, la Fondation de Lille possède un positionnement particulier au sein des organismes à but non lucratif. Ce type de fondation intervient à l'échelle d'un territoire et a pour objectif de mobiliser des ressources locales et de répondre à des besoins locaux identifiés dans tous les domaines de l'intérêt général.

La Fondation de Lille possède un cadre juridique permettant de mettre en action les dons des particuliers et des entreprises en faveur des personnes les plus en difficultés sur notre territoire mais également dans le monde (actions humanitaires) ; en faveur de la culture, de l'environnement et, plus généralement, au service de la solidarité et du bien vivre ensemble.

Trait d'union entre les donateurs, les associations et les bénéficiaires, la Fondation de Lille travaille en lien avec l'ensemble des acteurs du territoire (services sociaux, collectivités locales, entreprises, universités, grandes écoles...). La Fondation de Lille mène ses propres actions mais propose également ses services pour le portage ou l'ingénierie de projet.

Le 24 février 2022, l'Ukraine a été la cible d'une offensive militaire de la Russie. Le 3 mars dernier, le Haut-Commissariat aux Réfugiés annonçait déjà plus d'un million de réfugiés dans les pays voisins. Sur place, les populations civiles sont meurtries, manquent de tout. De nombreuses familles quittent les villes les plus touchées, se retrouvent sur les routes à la recherche d'un lieu sûr. La protection des populations civiles doit être une priorité.

Fidèle à ses engagements, la Fondation de Lille a lancé un appel à la solidarité auprès des Lillois, des habitants de la région, des entreprises et des collectivités territoriales.

Dans le cadre de sa politique de solidarité internationale, la Ville de Lille souhaite contribuer à cette opération.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Fondation de Lille s'engage à mutualiser les fonds collectés sur le territoire et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour venir en aide aux populations ukrainiennes réfugiées dans les pays limitrophes. Si un corridor humanitaire est mis en place pour sécuriser l'action des ONG, les aides devront également être apportées à la population restée dans le pays.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Il n'y a pas d'annexe à la présente convention.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Concernant la Ville de Lille, la dépense est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 65748, fonction 048, opération 2638.

Le montant de la participation de la Ville de Lille s'élève à 20.000 €.

Concernant la Commune associée de Lomme, la dépense est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65, fonction 428, article 65748 – Opération 2555 – Code service NEN.

Le montant de la participation de la Commune associée de Lomme s'élève à 5.000 €.

Les sommes seront créditées au compte de la Fondation de Lille, chacune en un seul versement.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES

La Fondation de Lille s'engage :

- A fournir chaque année le compte rendu financier proposé à l'objectif mené, signé par le Président ou toute autre personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivante ;
- A fournir à la Ville de Lille et à la Commune associée de Lomme le bilan certifié conforme de son dernier exercice connu ;
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement 2018-06 du 5 décembre 2018 de l'autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par arrêté du 26 décembre 2018, publié au Journal Officiel du 30 décembre 2018, et à fournir lesdits comptes annuels ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Si la Fondation est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans le délai de six mois.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

La Fondation de Lille communiquera sans délai à la Ville de Lille et à la Commune associée de Lomme copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ces déclarations mentionnent :

- Les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction ;
- Les nouveaux établissements fondés ;

- Le changement d'adresse du siège social ;
- Les acquisitions ou aliénations d'un local ou d'immeubles : un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou l'aliénation doivent être joints à la déclaration.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la Fondation de Lille en informe également la Ville de Lille et la Commune associée de Lomme.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville de Lille et de la Commune associée de Lomme des conditions d'exécution de la convention par la Fondation, et, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la Ville de Lille et la Commune associée de Lomme peuvent suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versement, remettre en cause le montant de sa participation ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Lille et la Commune associée de Lomme et de la réalisation de l'objectif, notamment quant à l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention, indépendamment des obligations comptables décrites à l'article 5.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la Ville de Lille et la Commune associée de Lomme en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 9 - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville de Lille et la Commune associée de Lomme ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville de Lille, la Commune associée de Lomme et la Fondation de Lille.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en trois exemplaires originaux, à Lille, le

<p>Pour la Ville de Lille Le Conseiller Municipal délégué à la lutte contre les discriminations et aux relations internationales et européennes</p> <p>Jérôme PIANEZZA</p>	<p>Pour la Ville de Lille – Commune associée de Lomme, Le Maire délégué de la Commune associée de Lomme</p> <p>Roger VICOT</p>	<p>Pour la Fondation de Lille Le Président</p> <p>Didier DELMOTTE</p>
--	--	---